

Date de la convocation: 03/05/2019

Date de l'annonce publique : 03/05/2019

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins
Jean Beissel, Sven Bindels, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer, Adèle
Schaaf-Haas, Roland Trausch, Claudine Vervier-Wirth et Jemp Weydert, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Absent(s)

Romain Rosenfeld, conseiller - excusé

Point de l'ordre du jour : 2	Taxes communales : Règlement-taxé relatif à l'introduction d'une taxe de séjour	n.c. : 134
---	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Revu sa délibération du 11/09/2018 concernant l'adoption d'un règlement-taxé relatif à l'introduction d'une taxe de séjour ;

Vu les remarques formulées par le Ministère de l'Intérieur, dont notamment la suppression de la première phrase de l'article 6 et la suppression de l'article 10 du règlement pris en date du 11/09/2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la présente taxe est introduite pour renforcer le budget ordinaire de la commune ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité
le présent règlement :**

Article 1

Une taxe de séjour est due par les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, auberges, pensions de famille, établissements d'hébergement collectif et hébergements touristiques privés et qui ne sont pas inscrites au registre de la population comme y résidant. Le logeur doit s'acquitter de l'encaissement de la taxe et de son versement à la recette communale.

Article 2

La taxe est fixée à 3,00% (trois pour cent) des montants facturés pour la location. Si le prix de location se trouve incorporé dans un forfait comprenant d'autres prestations, le logeur devra déclarer à concurrence de quel montant la location figure dans le forfait, sans que ce montant puisse être inférieur au prix normal de location sans prestations et, en tout cas, au tiers du prix global. Les factures délivrées aux clients doivent porter un numéro courant et être conservées en copie en vue de permettre un contrôle de la part de l'administration communale.

Article 3

Tous les mois, le logeur devra remettre à l'administration, sur formule arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, une déclaration indiquant le nombre de locations consenties, le montant des sommes perçues et celui de la taxe due à la commune. Il versera le montant des taxes dues au moment du dépôt de sa déclaration.

Article 4

Le paiement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

Point de l'ordre du jour : 2 (suite page 2)	Taxes communales : Règlement-taxé relatif à l'introduction d'une taxe de séjour	n.c. : 134
--	--	-----------------------

Article 5

Le logeur est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçu et de celles qu'il a omis fautivement de se faire remettre.

Article 6

L'exploitant est tenu de communiquer les tarifs de location, les facturiers, ainsi que tous livres et autres documents comptables dont la tenue est exigée pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'État.

Article 7

L'ouverture d'un hôtel, d'une auberge, d'une pension de famille, d'un établissement d'hébergement collectif ou d'un établissement d'hébergement touristique privé doit être portée à la connaissance de l'administration communale par le tenancier trois jours à l'avance. En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être versées sans délai à la recette communale.

Article 8

Le concessionnaire sera tenu pour le tout avec le cédant du versement des taxes dues antérieurement à la cession, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 9

En cas d'omission de la présentation du relevé mensuel ou de refus de paiement de la taxe due l'administration communale facturera d'office un montant équivalent à une occupation à 100% de toutes les chambres ou appartements d'hôtel.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 01/07/2019.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 15/05/2019.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,